

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2001-460 du 5 Septembre 2001

**portant organisation et fonctionnement de l'institut
national de la jeunesse et des sports**

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n°92-787 du 29 août 1992 portant création de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°99-218 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001 - 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 6 du décret n°92-787 du 29 août 1992 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la jeunesse et des sports.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'institut national de la jeunesse et des sports est administré et géré par un conseil d'administration, une direction générale et des organes consultatifs.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'institut national de la jeunesse et des sports.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- donner des orientations dans les domaines de l'enseignement, de la discipline, de l'administration, des finances et du matériel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- arrêter la liste des candidats retenus pour le recrutement en qualité d'enseignant permanent ou de non enseignant ;
- approuver :
 - le plan de développement de l'institut ;
 - le budget et les comptes administratifs ;
 - le programme d'activités ;
 - les conditions d'admission des étudiants congolais ou étrangers à l'institut ;
 - les conditions de recrutement des enseignants ;
 - la création ou la suppression des filières et des cycles de formation ;

Article 4 : Le conseil d'administration de l'institut national de la jeunesse et des sports est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Secrétaire : Le directeur général de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Membres :

- le conseiller du Président de la République chargé de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
- l'inspecteur général de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique ;
- le directeur général du redéploiement de la jeunesse ;
- le directeur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général de l'instruction civique ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle financier ;
- un représentant du trésor public ;
- un représentant de la direction générale de la fonction publique ;
- un représentant de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- un représentant des syndicats des étudiants ;
- un représentant des syndicats des travailleurs ;
- un représentant du comité national olympique et sportif congolais.

Article 5 : Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 6 : L'institut national de la jeunesse et des sports est dirigé et animé par un directeur général nommé en Conseil de ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les sessions du conseil d'administration dont il exécute les délibérations ;

- veiller au fonctionnement régulier des services, des études et de travail au sein de l'institut ;
- préparer et exécuter le budget ;
- engager l'institut pendant les inter-sessions du conseil d'administration dans la passation des actes, conventions et marchés ;
- élaborer le rapport d'activités de l'institut ;
- représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile.
- arrêter la liste des candidats à proposer au conseil d'administration pour le recrutement en qualité d'enseignants permanents.

Article 7 : La direction générale de l'institut national de la jeunesse et des sports, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études, de la scolarité, des examens et des concours ;
- la direction des stages et du recyclage ;
- la direction de la recherche, de la documentation et des archives ;
- la direction des affaires administratives et financières .

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA SCOLARITE, DES EXAMENS ET DES CONCOURS.

Article 9 : La direction des études, de la scolarité, des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'exécution des programmes d'enseignement dans les différentes filières de formation ;
- exécuter les programmes et les calendriers des examens et des concours ;
- suivre le contenu des enseignements et les programmes en vigueur à l'institut ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- proposer les mesures susceptibles de contribuer à la promotion des unités d'enseignement, à l'amélioration des prestations des enseignants et à l'organisation des voyages et des missions d'études ;
- organiser les invitations et les échanges d'enseignants avec les instituts universitaires ;

- étudier, sur le plan académique, le dossier de candidature aux postes d'enseignement ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis du conseil technique et les missions des départements et des laboratoires de recherche.

Article 10 : La direction des études, de la scolarité, des examens et des concours comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service de la scolarité, des examens et des concours ;
- le service de la jeunesse, de l'éducation populaire et civique ;
- le service des sports et de l'éducation physique ;
- le service de l'administration de la jeunesse et des sports.

SECTION III : DE LA DIRECTION DES STAGES ET DU RECYCLAGE

Article 11 : La direction des stages et du recyclage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la programmation et à la planification des stages pratiques des étudiants ;
- organiser des stages de recyclage et du perfectionnement des cadres des associations de jeunesse, des sports et de la société civile ;
- coordonner tous les stages ainsi que les contenus de la pédagogie pratique et appliquée ;
- être en relation avec les structures d'accueil des stagiaires ;
- étudier les possibilités de création des installations et des équipements socio-éducatifs et sportifs au sein de l'institut.

Article 12 : La direction des stages et du recyclage comprend :

- le service des stages et de la pédagogie pratique ;
- le service de la formation et du recyclage.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 13 : La direction de la recherche, de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- faire des recherches dans les domaines de l'animation des activités socio-culturelles, sportives et de l'éducation physique ;
- veiller à la diffusion des études et des recherches ;
- contribuer à l'amélioration des programmes d'enseignement ;
- gérer la documentation et la bibliothèque et les archives .

Article 14 : La direction de la recherche, de la documentation et des archives comprend :

- le service des recherches ;
- le service de la documentation, de la bibliothèque et des archives ;
- le service de la publication.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment , de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel, les équipements et les installations socio-éducatives et sportives ;
- tenir à jour la comptabilité matière ;
- veiller au paiement des bourses des étudiants et des stagiaires ;
- participer à l'élaboration des projets d'accord ou de convention de coopération en matière de jeunesse, de l'éducation populaire, des sports, de l'éducation physique et de l'instruction civique ;
- coordonner toutes les actions en matière d'intendance et de discipline.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de l'intendance, des finances et de la comptabilité ;
- le service des œuvres socio-culturelles et de la coopération ;
- le service de la surveillance générale et du gardiennage ;
- le service médico-sportif.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 17 : Les organes consultatifs ,régis par des textes spécifiques, sont :

- le conseil technique ;
- le conseil scientifique ;
- le conseil des professeurs ;
- le conseil des départements ;
- le conseil de discipline.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 19 : Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix , celle du président est prépondérante.

Article 20 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Les frais de fonctionnement du conseil sont à la charge de l'institut national de la jeunesse et des sports.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 21 : L'institut national de la jeunesse et des sports est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, matières et immeubles.

Article 22 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année. Toutefois, les titres de règlement émis jusqu'au 31 janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente sont pris conformément aux stipulations de l'article 6 de la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Article 23 : Les ressources de l'institut national de la jeunesse et des sports sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les aides extérieures ;
- les frais d'inscription, d'écologie et de prestation de service ;
- les dons et legs.

Article 24 : Les dépenses de l'institut national de la jeunesse et des sports sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : L'institut national de la jeunesse et des sports est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de tutelle ;
- le contrôle du commissariat aux comptes et la juridiction des comptes.

Article 26 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

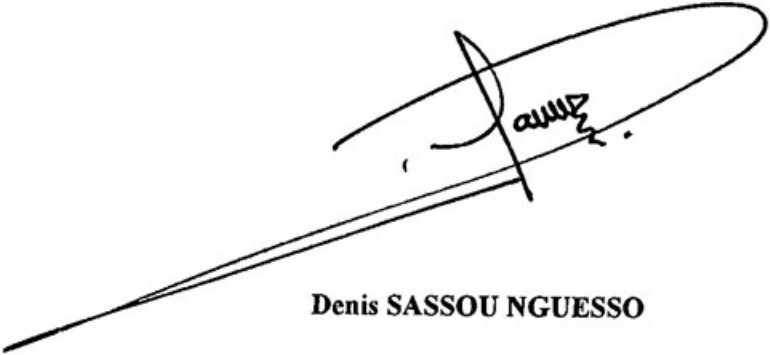
Article 27 : Le statut et les avantages particuliers des personnels de l'institut national de la jeunesse et des sports sont fixés par décrets .

Article 28 : Les directeurs sont nommés par décrets du Président de la République.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 30 : Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

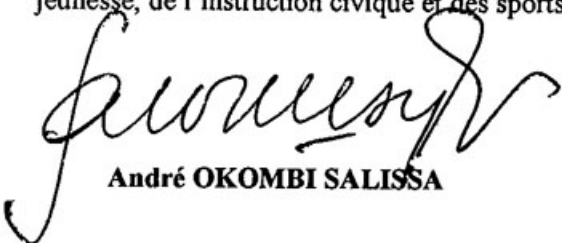
Brazzaville, le 5 Septembre 2001



Denis SASSOU NGUESSO

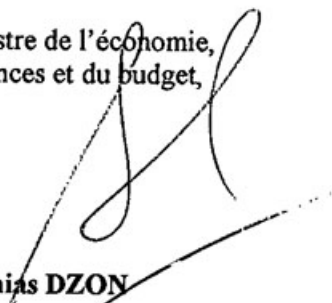
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, chargé du redéploiement de la
jeunesse, de l'instruction civique et des sports,



André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET